

Décret Générale colonial

Décret n° n° 566 Le décret relatif aux opérations immobilières

n° 566 Le

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 18 août 1941
Numéro JO n° 538 du 30/09/1941	Date du numéro 30 septembre 1941

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1884

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 20 mai 1896 et 28 août 1898 portant organisation administrative des possessions de la Côte française des Somalis

Vu le décret du 4 février 1904 portant organisation du Service de la justice à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 1° mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 2 février 1955 sur les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis

Vu la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières, notamment en son article 8

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice et du Secrétaire d'Etat aux colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° Pour être valables, les mutations entre vifs, de propriété ou de jouissance, ainsi que tous les démembrements de propriété portent sur des immeubles ou des droits immobiliers situés à la Côte française des Somalis et énumérés, doivent être autorisés par le gouverneur de la colonie en Conseil d'administration 1° Cession à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs de la pleine propriété ou de la nue propriété ou de l'usufruit, autre que celle résultant du partage d'ascendants, d'une donation entre époux, d'une donation en ligne directe ou entre frères et sœurs ; 2° Constitution de servitude ; 3° Apport en société ; 4° Constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, La disposition qui précède s'applique également aux baux d'une durée ferme supérieure à neuf ans. Art. 2. — Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1 doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation du gouverneur, À défaut de ladite mention, aucune formalité d'enregistrement, d'inscription ou de transcription ne peut être effectuée, La nullité est constatée à la requête du ministre public, des parties ou de tout tiers intéressé. Art. 3. — Le présent décret n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant sa promulgation. Art. 4. — Tous actes constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 17 et ayant acquis date certaine entre le 1° juillet 1940 et la promulgation du présent décret dans la colonie seront déclarés dans le mois qui suivra ladite promulgation. Cette déclaration devra être adressée au gouverneur par la partie à laquelle la propriété, l'immeuble ou le droit immobilier a été transféré, Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent article. Art. 5. — Toute partie contractante à un acte prévu à l'article 1° passé en

violation des prescriptions dudit article, toute personne ayant concouru audit acte ou ayant facilité la conclusion sera punie d'une amende de 100 à 1.009 francs. La peine sera d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs si l'autorisation a été obtenue par fausse déclaration, interposition de personne ou par manœuvre frauduleuse quelconque. Art. 6. — Sont doublés les délais fixés par les articles 690, 696, 699, 708, 959, 960, 963, 965, 972 et 9175 du Code de procédure civile, et 51: du Code de commerce ainsi que les délais prévus par l'article 53 du décret du 1^{er} mars 1909. Les extraits et placards publiés en vertu des articles 606 et 958 du Code de procédure civile et l'article 53 du décret du 1 mars 1909 devront mentionner que seules les personnes qui ont obtenu préalablement l'autorisation du wouverneur pourront se porter adjudicataires Art. 7. — les dispositions du présent décret ne seront pas applicables aux mutations et aux démembrements énumérés à l'article 1 concernant les immeubles ou les droits immobiliers détenus en vertu de coutumes indigènes ou du droit musulman sous conditions que le cessionnaire ne puisse lui-même détenir ces immeubles ou le droit cédés qu'en vertu des dites coutumes ou dudit droit. Art. 8. — Des arrêtés locaux détermineront les conditions d'application du présent décret. Art. 9. — Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice et le Secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

*PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France
Chef de l'Etat français Le Contre-Amiral Secrétaire d'Etat aux colonies*

PLATON